



OPCA / OPACIF / OCTA
Financier de la formation professionnelle

COMMUNIQUE DE PRESSE

Salon de l'agriculture

Nouvel avenant à l'accord constitutif du Fafsea signé par les partenaires sociaux.

Objectif : optimiser la gouvernance et préserver le caractère professionnel de branches de l'OPCA.

Paris, le 2 mars 2016. Les partenaires sociaux gestionnaires du Fafsea finalisent leurs échanges dans le cadre de la négociation paritaire sur un texte modifiant la gouvernance du Fafsea afin de mieux répondre encore aux sollicitations de son environnement. Leur objectif politique commun est de préserver un outil cohérent qui a fait ses preuves et qui apporte de la proximité et des services « cœur de métier » aux entreprises adhérentes* du Fafsea. L'avenant n° 25 a pour finalité de développer la formation des salariés concernés dans les territoires pour sécuriser les parcours professionnels. Il doit aussi favoriser l'emploi qualifié en France, notamment au service des très petites entreprises, majoritaires au Fafsea.

*liste des partenaires sociaux des branches professionnelles dont sont issues les entreprises adhérentes en annexe

▪ **La reconnaissance d'un OPCA de branches, multi-expert**

Les partenaires sociaux signataires réaffirment que **l'intérêt et la force du Fafsea**, c'est, au sein d'un champ cohérent d'intervention, son caractère **multi-expert**

- **des secteurs professionnels** représentés : diversifiés, complémentaires, rassemblés
- **des territoires** et même des terroirs où l'OPCA est depuis longtemps implanté et où il apporte des réponses adaptées
- **de la formation professionnelle continue**, de ses mécanismes, pour un positionnement de conseil aux entités adhérentes, et non seulement un positionnement de financeur

- **des logiques de gestion prévisionnelle des compétences** en lien avec les besoins en qualifications
- **des mécanismes d'ingénierie financière** et des dispositifs afférents.

Ceci se traduit par une fine connaissance sectorielle qui a un impact sur la compréhension des logiques et des besoins des 190 000 entreprises adhérentes (dont plus de 9 sur 10 de très petite taille).

▪ **Un avenant 25 qui renforce les liens entre le Fafsea et les différentes branches professionnelles**

Puisqu'un OPCA de branches doit laisser s'exprimer les particularismes de chacune, les partenaires sociaux gestionnaires du Fafsea ont jugé d'autant plus important que soient clairement définis :

- le rôle des branches professionnelles
- le niveau d'intervention de chacune des organisations
- celui de leurs actions, de leurs choix ou encore de leurs stratégies respectives de développement.

Dans un souci d'optimisation de l'outil de gestion de la formation professionnelle qu'est l'OPCA, l'avenant n° 25 signé au salon de l'agriculture cherche à :

- **rapprocher les CPNE du conseil d'administration du Fafsea en remplaçant les 11 outils intermédiaires sectoriels ou multi-sectoriel par un comité consultatif unique**
- **donner aux outils régionaux paritaires un rôle d'ambassadeurs de l'OPCA auprès des institutionnels régionaux.**

▪ **Principales modifications techniques entre les avenants n° 24 et 25** **détails en annexes**

Les partenaires sociaux gestionnaires du Fafsea ont souhaité apporter les modifications suivantes à la gouvernance de l'organisme paritaire :

- **Réduction de moitié du nombre de membres du conseil d'administration paritaire**
afin d'alléger le nombre d'administrateurs devenu trop élevé ces dernières années au fur et à mesure de l'adhésion de nouvelles branches professionnelles
- **Renforcement du rôle des Commissions paritaires nationales pour l'emploi (CPNE)** en parallèle avec la **suppression des Sections paritaires sectorielles**
- **Création d'un Comité consultatif plénier (CCP)** sur le plan national
- Remplacement des ex-OPRC par des **Comités Paritaires Régionaux (CPR)**

Entrée en vigueur :

Le présent accord doit être validé par l'extension et la publication au *Journal Officiel* de l'arrêté portant agrément du FAFSEA pour le champ d'intervention défini par le présent accord. En cas d'extension partielle des dispositions du présent accord et en cas de défaut de publication de l'arrêté portant agrément du FAFSEA pour le champ d'intervention défini par le présent accord, les signataires du présent accord conviennent de se réunir sans délai afin de déterminer les suites de leur action. A défaut de publication d'arrêté d'extension dans les délais du présent avenant, l'avenant n°25 continue de s'appliquer selon les modalités antérieures.

À propos du FAFSEA

Le Fafsea a été créé le 23 novembre 1972 par un accord collectif national.

Géré paritairement par les partenaires sociaux (organisme paritaire cogéré par les organisations patronales et syndicats de salarié), le FAFSEA : *Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles* est un OPCA*/OPACIF** de référence en matière de formation professionnelle. Son cadre d'intervention est large : monde agricole et rural, et secteurs connexes. Le FAFSEA est également officiellement OCTA*** depuis janvier 2016.

L'avenant 25 succède à l'avenant 24 du 17 septembre 2013. En 2011, le FAFSEA est devenu l'OPCA des jardinerie-graineterie mais également celui des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses. En 2012, le Fafsea est devenu l'OPCA des fleuristerie et des entreprises de vente et de services des animaux familiers. En 2014, les Services du monde rural ont choisi le FAFSEA pour OPCA (Crédit Agricole, Mutualité Sociale Agricole, Maisons Familiales Rurales, Familles Rurales), et du secteur de la Pêche de loisir et de la protection du milieu aquatique. En 2016, c'est au tour des Scieries agricoles et des exploitations forestières de rejoindre le FAFSEA. Avec un budget annuel de plus de 255 millions d'euros et 6,1 millions d'heures de formation financées, le Fafsea assure une double mission : la collecte et le financement des actions de formation et l'accompagnement des entreprises adhérentes par la mise en place de solutions sur-mesure destinées à optimiser leur politique de formation professionnelle continue. Structure de proximité présente sur 23 sites régionaux, le FAFSEA, par son action, contribue à développer l'emploi qualifié en France tout en soutenant la performance de ses quelque 190 000 entreprises adhérentes. Plus de 9 entreprises sur 10 sont de très petite taille (moins de 10 salariés).

**OPCA : Organisme paritaire collecteur agréé*

***OPACIF : Organisme paritaire collecteur agréé pour le Congé individuel de formation*

**** OCTA : Organisme collecteur de taxe d'apprentissage*

Plus d'informations sur : www.fafsea.com

Liste des secteurs adhérents : http://www.fafsea.com/fafsea/faf_essentiel.php

Rapport annuel : http://www.fafsea.com/presse/presse_publications.php

Contact presse

Sabine Defrémont
Responsable communication Fafsea

Elisabeth Despointes
Chargée de communication Fafsea

Téléphone : **01 70 38 38 38** (standard)

communication@fafsea.com

Uniquement durant le salon de l'agriculture :

Portable : 07 81 97 58 21

Mail : fafseacom@gmail.com

ANNEXES

• ANNEXE 1 LISTE DES SIGNATAIRES DE L'AVENANT 25

Représentants patronaux

- La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FNSEA)
- La Fédération Nationale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (FNCUMA)
- La Fédération Nationale des Entrepreneurs des Territoires (FNEDT)
- L'Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage (UNEP)
- La Fédération Nationale du Bois (FNB)
- La Fédération Nationale des Courses Françaises (FNCF)
- La Fédération des Forestiers Privés de France (FFPF)
- L'Office National des Forêts (ONF)
- Le Groupement Hippique National (GHN)
- Le Syndicat National des Exploitants d'Établissements Professionnels d'Enseignement Équestre (SNEEPEE)
- Le Pari Mutuel Urbain (PMU)
- L'Association Nationale des Parcs et Jardins Zoologiques Privés (AFdPZ)
- Le Conseil National des Industries et Commerces en gros des Vins, Cidres, Spiritueux, Sirops, Jus de fruits et boissons diverses (CNVS)
- L'Union Syndicale des Rouisseurs Teilleurs de Lin de France (USRTL)
- La Fédération nationale des métiers de la jardinerie (FNMJ)
- Fédération Française des Artisans Fleuristes (FFAF)
- Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familial (PRODAF)
- Union Nationale des Syndicats de Services aux Animaux de Compagnie (UNSSAC) (SNPCC-PRESTANIMALIA)
- La Fédération Nationale du Crédit Agricole (FNCA)
- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole (FNEMSA),
- L'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Éducation et d'Orientation (UNMFREO)
- Familles Rurales, Fédération Nationale (FNFR)
- Syndicat National des structures Associatives de la Pêche de loisir (SNSAPL)

Représentants salariés

- La Fédération Générale agro-alimentaire CFDT
- La Confédération Générale des Travailleurs FO
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire et Forestière CGT
- La Fédération CFTC de l'Agriculture – CFTC-Agri
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles SNCEA/CFE-CGC
- L'Union des syndicats de salariés du Crédit Agricole Mutuel

1. Réduction de moitié du nombre de membres du Conseil d'administration paritaire (CAP)

L'OPCA est administré par un conseil d'administration paritaire de **30 membres (au lieu de 60)** composé à parts égales d'un collège salariés et d'un collège employeurs réparti comme suit :

- **15 (au lieu de 30) membres** désignés par les **organisations syndicales de salariés** signataires du présent accord représentatives au niveau national pour l'ensemble du champ du FAFSEA à raison de **3 (au lieu de 6) représentants par organisation** ;
- **15 (au lieu de 30) membres** désignés par les **organisations professionnelles d'employeurs** signataires du présent accord représentatives au niveau national dans le champ du FAFSEA, selon les modalités à convenir entre elles.

2. Suppression des SPS

Facultatives au sein des OPCA, les Sections paritaires sectorielles (SPS) avaient pour missions de : (ancien article 10, avenant 24 du 17 septembre 2013)

« – proposer au conseil d'administration paritaire du FAFSEA en application des accords nationaux, les priorités, les critères, les conditions et taux de prise en charge des actions entrant dans le champ d'application des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail dans le cadre d'un suivi par section comptable et selon les règles de gestion applicables au FAFSEA ;

- veiller à la conformité de leurs délibérations avant soumission au conseil d'administration paritaire du FAFSEA ;
- proposer des aménagements, le cas échéant, de leurs orientations ;
- rendre compte de leurs missions à la CPNE concernée, si elle existe ;
- proposer des actions collectives de formation adaptées aux besoins des entreprises ;
- se prononcer, en application des dispositions des accords de branche ou des accords nationaux professionnels sur le financement des CFA ;
- assurer le suivi et le bilan de la mise en œuvre des actions la concernant ;
- conduire et proposer un budget prévisionnel pour conduire la réflexion sur les besoins spécifiques de(s) branche(s) et secteur(s) professionnel(s) concerné(s) ainsi que sur ceux qui peuvent être communs à plusieurs branches ou secteurs professionnels dans le cadre d'études et de recherches et/ou de diagnostics. Les sections paritaires sectorielles exercent leurs missions conformément aux dispositions des accords de branche ou des accords nationaux pris en la matière et suivant les décisions arrêtées par les commissions paritaires nationales de l'emploi des branches professionnelles concernées, lorsqu'elles existent ».

3. Suppression des OPRC (remplacés par les CPR, voir plus loin)

(ancien article 11, avenant 24 du 17 septembre 2013)

Organes paritaires régionaux communs du FAFSEA : missions

« Les organes paritaires régionaux communs du FAFSEA ont la mission de gérer les actions de formation et actions éligibles au titre des articles L. 6313-1 à L. 6313-11 du code du travail selon les règles et orientations arrêtées au niveau national par le conseil d'administration ».

Dans l'avenant 25, les articles relatifs aux missions, composition et fonctionnement des SPS et des OPRC donnent place à **deux nouveaux types d'instances : le CCP et les CPR.**

1. Création d'un Comité consultatif plénier (CCP)

sur le plan national

Article 9.1 Rôle et missions

Le Comité consultatif plénier est un **lieu d'échanges entre les représentants des branches professionnelles adhérentes à l'OPCA et le Conseil d'administration**. Il est le lieu

- d'expression des branches professionnelles qui **ne siègent pas** au conseil d'administration.
- d'information sur les dispositifs, les évolutions législatives et les orientations de l'OPCA.
- d'échanges sur les évolutions à envisager en matière de politique de formation professionnelle auprès de l'ensemble des branches professionnelles constitutives de l'OPCA.

Article 9.2 Composition

Le CCP est composé :

- Des membres du Conseil d'administration paritaire
- Des représentants des organisations professionnelles signataires de l'OPCA et non représentés au Conseil d'administration.

Chaque organisation professionnelle d'employeurs, non représentées au CA de l'OPCA, désigne auprès de l'OPCA un représentant au CCP.

- Et, afin de favoriser les échanges au sein du CCP, les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord représentatives au niveau national pour l'ensemble du champ du FAFSEA disposent de 15 représentants supplémentaires répartis de manière égalitaire entre les 5 organisations syndicales sus mentionnées, soit 3 représentants par organisations.

Article 9.3 Fonctionnement

Il se réunit deux fois par an à l'occasion des temps forts de l'OPCA avec accord du CA. Ainsi, le CCP se réunit à la suite du CA qui prévoit la clôture des comptes et celui présentant la répartition des dotations régionales. Les ordres du jour sont composés d'éléments factuels de l'activité du FAFSEA, de l'actualité de la FPC. Un temps sera dédié à l'écoute des préoccupations et des problématiques des branches professionnelles. Il sera organisé un retour détaillé des réponses aux questions posées auprès des branches concernées.

2. De nouveaux Comités Paritaires Régionaux (CPR)

sur le plan régional

Article 10.1 Missions

Organe non-exécutif, le Comité Paritaire Régional a pour mission de veiller au bon fonctionnement du FAFSEA dans les régions administratives de la délégation territoriale. Il veille notamment à la bonne application des orientations retenues par le Conseil d'administration sur propositions des CPNE ou leurs sections professionnelles lorsqu'elles existent, orientations éventuellement déclinées par les structures régionales des CPNE ou de leurs sections professionnelles lorsqu'elles existent, dans le respect des orientations du CA. Il a pour **mission première de porter les orientations nationales de l'OPCA auprès des co-financeurs régionaux**. En ce sens, il garantit la diffusion des **orientations des branches professionnelles** à travers les choix du Conseil d'administration. Il veille à **l'équité de gestion budgétaire** des fonds mutualisés entre les entreprises et les branches professionnelles présentes dans sa région. Pour ce faire, il lui est communiqué des indicateurs régionaux et territoriaux. Il peut émettre toute observation, vœu, suggestion qu'il juge utile au bon fonctionnement du FAFSEA, auprès du Conseil d'administration de l'OPCA. Il rend compte régulièrement de ces travaux au conseil d'administration de l'OPCA.

En aucun cas, il n'intervient dans les dossiers de prise en charge qui relèvent des missions du délégué territorial.

Article 10.2 Composition

Les Comités Paritaires Régionaux du FAFSEA sont constitués de représentants désignés par les organisations professionnelles et syndicales représentatives au niveau national signataires. Ils sont composés de :

- 5 membres désignés par les organisations professionnelles d'employeurs signataires du présent accord représentatives au niveau national dans le champ du FAFSEA, selon les modalités à convenir entre elles

Ainsi que,

- 5 membres désignés par les organisations syndicales de salariés signataires du présent accord représentatives au niveau national pour l'ensemble du champ du FAFSEA.

Les désignations sont arrêtées par le collège employeurs et sont adressées par la FNSEA au Président du FAFSEA.

Pour le collège salarié, les désignations sont adressées par les fédérations nationales au Président du FAFSEA

Ils élisent un Président et un Secrétaire Général de collège différent à la majorité des membres présents ou représentés. La délégation des employeurs et celle des salariés doivent disposer d'un nombre de voix égal.

Les missions prévues à l'article 10.1 sont assurées par les Présidents et Secrétaires Généraux des Comités paritaires Régionaux, élus selon les modalités définies à l'article 10.2 du présent accord.

Les Présidents et Secrétaires généraux assurent également la représentation de l'OPCA en région auprès des instances et organisations partenaires.

Article 10.3 Fonctionnement

Les comités paritaires Régionaux se réunissent au maximum deux fois par an afin d'évoquer ensemble le suivi des dossiers, pour d'une part construire et délivrer la feuille de route au Président et au Secrétaire Général et d'autre part afin de faire le bilan des actions passées.

Les Présidents et Secrétaires généraux des comités paritaires Régionaux se réunissent entre eux au minimum 1 fois par an à l'initiative conjointe du Président et du Secrétaire Général du FAFSEA, ou à la demande du Conseil d'Administration afin d'échanger sur les évolutions d'orientations et les priorités définies par le conseil d'administration.

Ces réunions sont également l'occasion de faire un point sur l'utilisation des dotations financières attribuées en région et leurs utilisations.

Article 10.4 Durée du mandat

Les membres sont renouvelés **tous les 4 ans** suite à l'élection du nouveau bureau du FAFSEA avec une alternance entre collège pour les postes de Président et Secrétaire Général tous les deux ans. Le mandat est renouvelable.

FIN DES ANNEXES